

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 2729

DU 28/05/2009

Objet : Organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire

Réseaux : CF/LS/OS

Niveaux et services : SEC (PE/Ord)/Tous services/

Périodes : années scolaires 2009-2010 et suivantes

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française ;

Aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Aux membres du Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire.

Pour information :

Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;

Aux membres des services de vérification de l'enseignement secondaire ;

Aux associations de Parents.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire			
Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale			
Gestionnaire :			
Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire			
M. Miguel Magerat – Attaché			
M. Vincent Winkin – Chargé de mission			
Contact : M. Vincent Winkin – Chargé de mission			
☎ 02/690 86 06 - e-mail : vincent.winkin@cfwb.be			
Document à renvoyer : OUI NON			
Date limite d'envoi : le 15 novembre de chaque année scolaire			
Nombre de pages : - <i>texte</i> : page(s) – <i>Annexes</i> : page(s)			
Mots-clés : Secondaire – Examens – Evaluation – Suspension cours			

La présente circulaire annule et remplace les circulaires n°2199 du 18 février 2008 et n°2203 du 19 février 2008.

Madame, Monsieur,

Le décret relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice a été adopté en date du 29 février 2008. Il modifie la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, en particulier l'article 9 et, par l'insertion d'un article 9bis. Ces dispositions précisent diverses modalités en matière d'encadrement des élèves et de suspension de cours durant les épreuves d'évaluation sommative, les conseils de classe et les rencontres avec les parents.

Ces modalités garantissent aux élèves qu'un nombre suffisant de jours de classe soit consacré à la construction des savoirs et compétences visés tout en assurant aux écoles une autonomie leur permettant d'organiser les sessions d'épreuves d'évaluation sommative dans le respect de leur projet d'établissement ou de leur règlement des études.

La présente circulaire détaille ces modalités et détermine, notamment, un mode de présentation, à l'aide de tableaux, de la planification des épreuves d'évaluation sommative que les chefs d'établissement doivent transmettre à l'administration en vue du contrôle du respect des dispositions légales visées aux articles 9 et 9bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée.

J'attire votre attention sur le fait que l'ensemble des dispositions de la présente circulaire ne concernent pas l'année préparatoire à l'enseignement supérieur organisée au terme du troisième degré de l'enseignement de transition visée à l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation des établissements d'enseignement secondaire.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

I. La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser les épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents :

- pendant **18 jours d'ouverture d'école au maximum** au premier degré ;
- pendant **27 jours d'ouverture d'école au maximum** pour les autres degrés¹.

Durant les périodes définies ci-dessus, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents qui le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier **d'un encadrement éducatif et pédagogique**².

Vu le caractère spécifique et les contraintes organisationnelles liées à la constitution des jurys de qualification, les épreuves de qualification ne doivent pas être comptabilisées dans les nombres de jours d'ouverture d'école définis ci-dessus³.

Sont comptabilisables dans les 18/27 jours d'ouverture d'école, pour autant que les cours y soient suspendus ou qu'aucune activité scolaire ou parascolaire ne soit organisée à l'attention de tous les élèves :

- o les journées consacrées aux épreuves d'évaluation organisées en juin et/ou à un autre moment de l'année scolaire ;
- o les journées consacrées aux examens de passage de septembre ;
- o les journées consacrées à des conseils de classe (les journées consacrées à l'organisation de conseils de classe qui se tiennent dans l'après-midi peuvent être comptabilisées en demi-journées) ;
- o les journées consacrées aux réunions de parents et à la remise du bulletin ;
- o les journées consacrées à la procédure interne des recours visées à l'article 96, alinéa 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- o les journées où la rentrée est différée par rapport au premier jour ouvrable du mois de septembre.

NB : lorsque, au cours d'une journée, dans leur horaire hebdomadaire, certaines classes sont « libérées » soit la matinée soit l'après-midi, et que, dans le cadre de la session des épreuves d'évaluation sommative, une épreuve y est organisée, cette journée est comptabilisée entièrement. Par exemple, si les élèves n'ont pas cours habituellement le mercredi après-midi, en cas d'examen un mercredi dans une session, cette journée est comptabilisée entièrement.

¹ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, article 9, alinéa 1.

² Idem, article 9, alinéa 3.

³ Idem, article 9, alinéa 1^{er}.

II. Durée des épreuves d'évaluation sommative

a) Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre⁴

Les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de huit jours d'ouverture d'école au premier degré et sur un maximum de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés.

Une fois les épreuves d'évaluation sommative terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end.

Toutefois, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au premier degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journée(s) d'ouverture d'école est (sont) comptabilisée(s) dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis au premier alinéa ci-dessus.

Lorsqu'un Chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas lesdites journées, en tout ou en partie, à l'issue des épreuves d'évaluation prévues par le présent alinéa, celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire.

b) Les épreuves organisées au mois de juin⁵

Au mois de juin, pour le premier, le deuxième et le troisième degré, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.

Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le douzième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.

Concrètement, pour l'année scolaire 2009-2010 :

Degrés	Le dernier examen est organisé au plus tôt...
1 ^{er} degré	... le 18 juin 2010 inclus
2 ^{ème} et 3 ^{ème} degré	... le 18 juin 2010 inclus
Classes concernées par les épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification organisées à la fin de la session de juin	Le dernier examen peut être organisé au plus tôt le 15 juin 2010 inclus

Des examens pourront évidemment encore être proposés après ces dates.

⁴ Ibidem, article 9bis, a).

⁵ Ibidem, article 9bis, b).

c) Procédure de recours⁶

La procédure interne des recours visée à l'article 96, alinéa 5, du Décret du 24 juillet 1997 précité doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires.

d) Les examens de passage organisés en septembre⁷

Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.

III. Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire

Durant l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative⁸.

En outre, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un **maximum de trois journées** au cours de l'année scolaire dans le respect des dispositions du point I⁹.

En outre, lorsqu'un chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas, en tout ou en partie, les quatre ou cinq journées prévues au paragraphe 3 du point II a), celles-ci peuvent être cumulées aux trois journées prévues au paragraphe précédent du présent point¹⁰.

IV. Modalités particulières liées à l'organisation des stages

Au cas où un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement organise des stages en entreprise tel que défini à l'article 53 du décret du 24 juillet 1997 précité durant la période définie aux points II b) et II d), le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année y compris durant les trois premiers jours d'ouverture d'école du mois de septembre, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 précitée¹¹.

Cette demande sera introduite à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire (voir annexe 1).

⁶ Ibidem, article 9bis, b) alinéa 2.

⁷ Ibidem, article 9bis, c).

⁸ Ibidem, article 9bis, d), alinéa 3.

⁹ Ibidem, article 9bis, d), alinéa 1.

¹⁰ Ibidem, article 9bis, a).

¹¹ Ibidem, article 9bis, b), alinéa 2.

V. Planification des épreuves d'évaluation sommative¹²

Chaque année, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, décide, après avoir pris l'avis des enseignants, pour chaque année d'études, du choix des disciplines soumises aux épreuves d'évaluation sommative et des autres modalités d'organisation de celles-ci, dans le cadre, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, des modalités définies, le cas échéant, par le Gouvernement.

En fonction du nombre d'épreuves déterminées par session, par année et par forme d'enseignement, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur les répartit sur l'ensemble de la période prévue pour le degré correspondant.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents.

La planification est soumise à l'avis préalable :

- *dans l'enseignement organisé par la Communauté française : du comité de concertation de base*
- *dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française : de la commission paritaire locale*
- *dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française : du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale,*

avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

La planification est également soumise à l'avis du Conseil de participation.

Chaque année, pour le **15 novembre au plus tard**, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur adresse à l'administration la planification accompagnée de l'avis rendu par les organes de concertation locaux en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales.

Celle-ci se fera à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire (voir annexe 2).

Enfin, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur communique aux parents la planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative.

VI. Avertissement¹³

Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 9 et 9bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée et reprises dans cette circulaire.

En cas de non respect de ces dispositions, le Gouvernement prend les mesures visées à l'article 24 §2sexties de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

¹² Ibidem, article 9bis, d), alinéas 2 à 5.

¹³ Ibidem, article 9ter.

Annexe 1

Demande de dérogation pour organiser les épreuves d'évaluation sommative de fin d'année à un autre moment que durant la période définie à l'article 9bis, b) alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice pour les classes concernées par l'organisation de stages en entreprise tel que défini à l'article 53 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Degrés	Années d'étude	Classes	Option de base groupée	Dates des épreuves d'évaluation sommative			Dates des stages	
				<i>du</i>	<i>au</i>	<i>CQ</i>	<i>du</i>	<i>au</i>

Motivation de la demande

Etablissement

(Cachet lisible ou coordonnées):

Nom, prénom et signature du chef d'établissement, du responsable du pouvoir organisateur ou de son délégué:

.....
.....

Date:

A renvoyer à: Direction générale de l'enseignement obligatoire, Monsieur Vincent Winkin, bureau 1F108, rue A. Lavallée 1, à 1180 Bruxelles.

Date:

Signature:

Planification des épreuves d'évaluation sommative – année scolaire 20..-20..

A. Premier degré :

NB : Les cours au 1^{er} degré peuvent être suspendus pendant **18 jours d'ouverture d'école au maximum**.

Au cours de l'année scolaire, à l'exception des épreuves de juin et de septembre : répartition sur un **maximum de huit jours** d'ouverture dont **maximum quatre jours pour les conseils de classe**¹⁴ y compris **un jour pour la remise des bulletins** selon un horaire adapté.

Lorsque les réunions de parents et/ou les remises des bulletins et/ou les conseils de classe se déroulent en-dehors des heures d'ouverture d'école durant lesquelles sont organisés les cours (par exemple en fin d'après-midi), les dates correspondantes seront indiquées entre parenthèses et ne sont pas comptabilisées dans les 18 jours.

D1	A.1. Organisation des épreuves d'évaluation sommative au cours de l'année scolaire (hors juin et septembre)									
	Epreuves d'évaluation sommative				Dates des réunions de parents / remise des bulletins ¹⁵	Dates des conseils de classe	Nombre de jours ¹⁶			
Années d'études ¹⁷	<i>du</i>	<i>au</i>	<i>du</i>	<i>au</i>			<i>E</i>	<i>RP</i>	<i>CC</i>	<i>Total</i>

Dates des conseils de classe (éventuels) organisés, durant l'année scolaire, en dehors des périodes d'évaluation (maximum trois journées) :

¹⁴ Les journées consacrées à l'organisation de conseils de classe peuvent être comptabilisées en demi-journées.

¹⁵ Lorsqu'une réunion de parents ou la remise des bulletins est organisée après les cours, il n'y a pas lieu de comptabiliser celles-ci dans le total du nombre de jours.

¹⁶ **E** : Epreuve d'évaluation sommative ; **RP** : Réunion de Parents/Remise des bulletins ; **CC** : Conseil de Classe.

¹⁷ Les codes utilisés pour les années d'études seront conformes à la liste de l'annexe 3.

Annexe 2

NB : Le dernier examen sera organisé au plus tôt le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires¹⁸.

D1	A.2. Organisation des épreuves d'évaluation sommative aux mois de juin et septembre													
Années d'études ¹⁹	Dates des épreuves		Dates des conseils de classe		Dates des réunions de parents / bulletins ²⁰	Période de Recours		Dates des examens de passage septembre-2009		Total du nombre de jours ²¹				
	du	au	du	au		du	au	du	au	<i>E</i>	<i>RP</i>	<i>CC</i>	<i>R</i>	<i>Total</i>

Avis de l'organe de concertation (+ dates et signatures du président et du secrétaire)

Avis du conseil de participation (+ dates et signatures du président et du secrétaire)

¹⁸ Le 18 juin 2010 pour l'année scolaire 2009-2010.

¹⁹ Les codes utilisés pour les années d'études seront conformes à la liste de l'annexe 3.

²⁰ Lorsqu'une réunion de parents ou la remise des bulletins sont organisées après les cours, il n'y a pas lieu de comptabiliser celles-ci dans le total du nombre de jours.

²¹ *E* : Epreuve d'évaluation sommative ; *RP* : Réunion de Parents/Remise des bulletins ; *CC* : Conseil de Classe ; *R* : Recours.

Annexe 2

B. Autres degrés :

NB : Les cours aux autres degrés peuvent être suspendus pendant **27 jours d'ouverture d'école au maximum**.

Au cours de l'année scolaire, à l'exception des épreuves de juin et de septembre : répartition sur un **maximum de douze jours** d'ouverture dont **maximum cinq jours pour les conseils de classe²²** y compris **un jour pour la remise des bulletins selon un horaire adapté**.

Lorsque les réunions de parents et/ou les remises des bulletins et/ou les conseils de classe se déroulent en-dehors des heures d'ouverture d'école durant lesquelles sont organisés les cours (par exemple en fin d'après-midi), les dates correspondantes seront indiquées entre parenthèses et ne sont pas comptabilisées dans les 27 jours.

Autres degrés		B.1. Organisation des épreuves d'évaluation sommative au cours de l'année scolaire (hors juin et septembre)									
		Epreuves d'évaluation sommative				Dates des réunions de parents / remise des bulletins ²³	Dates des conseils de classe	Nombre de jours ²⁴			
Années d'études ²⁵	Option de base groupée ²⁶	<i>du</i>	<i>au</i>	<i>du</i>	<i>au</i>			<i>E</i>	<i>RP</i>	<i>CC</i>	<i>Total</i>

Dates des conseils de classe (éventuels) organisés, durant l'année scolaire, en dehors des périodes d'évaluation (maximum trois journées) :

²² Les journées consacrées à l'organisation de conseils de classe peuvent être comptabilisée en demi-journée.

²³ Lorsqu'une réunion de parents ou la remise des bulletins est organisée après les cours, il n'y a pas lieu de comptabiliser celles-ci dans le total du nombre de jours.

²⁴ **E** : Epreuve d'évaluation sommative ; **RP** : Réunion de Parents/Remise des bulletins ; **CC** : Conseil de Classe.

²⁵ Les codes utilisés pour les années d'études seront conformes à la liste de l'annexe 3.

²⁶ Le code (4 chiffres) de l'option de base groupée sera conforme au répertoire repris en annexes I et II de la circulaire « Enseignement secondaire de plein exercice – Directives pour l'année scolaire 2008-2009 ».

Annexe 2

NB : Le dernier examen sera organisé au plus tôt le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires²⁷..

Lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières, pour les classes concernées, peuvent se terminer au plus tôt le douzième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires²⁸.

Autres degrés		B.2. Organisation des épreuves d'évaluation sommative aux mois de juin et septembre												
		Dates des épreuves			Dates des conseils de classe		Dates des recours		Dates des examens de passage – septembre 2009	Nombre de jours ²⁹				
Années d'études ³⁰	Option de base groupée	<i>du</i>	<i>au</i>	<i>CQ</i> ³¹	<i>du</i>	<i>au</i>	<i>du</i>	<i>au</i>			<i>E</i>	<i>RP</i>	<i>CC</i>	<i>R</i>

Avis de l'organe de concertation (+ dates et signatures du président et du secrétaire)

Avis du conseil de participation (+ dates et signatures du président et du secrétaire)

²⁷ Le 18 juin 2010 pour l'année scolaire 2009-2010.

²⁸ Le 15 juin 2010 pour l'année scolaire 2009-2010.

²⁹ **E** : Epreuve ; **RP** : Réunion de Parents / Remise des bulletins; **CC** : Conseil de Classe ; **R** : Recours.

³⁰ Les codes utilisés pour les années d'études seront conformes à la liste de l'annexe 3.

³¹ Epreuve liée à l'obtention du Certificat de Qualification.

Annexe 3

Enseignement Secondaire Ordinaire de Plein Exercice - Années d'Etudes

<u>Code</u>	<u>Libellé</u>
1 D1 1C	Type 1 premier degré première année commune
1 D1 1D	Type 1 premier degré première année différenciée
1 D1 1S	Type 1 premier degré première S (1ère année complémentaire)
1 D1 2C	Type 1 premier degré deuxième année commune
1 D1 2P	Type 1 premier degré deuxième professionnel qualification (--> oct. 2009)
1 D1 2D	Type 1 premier degré deuxième année différenciée (2009 -->)
1 D1 2DS	Type 1 premier degré deuxième année différenciée supplémentaire (2009 -->)
1 D1 2S	Type 1 premier degré deuxième S (2ème année complémentaire)
1 D2 3SDO	Type 1 deuxième degré troisième spécifique de différenciation et d'orientation
1 D2 3AQ	Type 1 deuxième degré troisième artistique qualification
1 D2 3AT	Type 1 deuxième degré troisième artistique transition
1 D2 3G	Type 1 deuxième degré troisième général transition
1 D2 3P	Type 1 deuxième degré troisième professionnel qualification
1 D2 3TQ	Type 1 deuxième degré troisième technique qualification
1 D2 3TT	Type 1 deuxième degré troisième technique transition
1 D2 4AQ	Type 1 deuxième degré quatrième artistique qualification
1 D2 4AT	Type 1 deuxième degré quatrième artistique technique
1 D2 4G	Type 1 deuxième degré quatrième général transition
1 D2 4P	Type 1 deuxième degré quatrième professionnel qualification
1 D2 4TQ	Type 1 deuxième degré quatrième technique qualification
1 D2 4TT	Type 1 deuxième degré quatrième technique transition
1 D2 4RTQ	Type 1 deuxième degré quatrième réorientation technique qualification
1 D2 4RTT	Type 1 deuxième degré quatrième réorientation technique transition
1 D3 5AQ	Type 1 troisième degré cinquième artistique qualification
1 D3 5AT	Type 1 troisième degré cinquième artistique transition
1 D3 5G	Type 1 troisième degré cinquième général transition
1 D3 5P	Type 1 troisième degré cinquième professionnel qualification
1 D3 5TQ	Type 1 troisième degré cinquième technique qualification
1 D3 5TT	Type 1 troisième degré cinquième technique transition
1 D3 6AQ	Type 1 troisième degré sixième artistique qualification
1 D3 6AT	Type 1 troisième degré sixième artistique transition
1 D3 6G	Type 1 troisième degré sixième général transition
1 D3 6P	Type 1 troisième degré sixième professionnel qualification
1 D3 6TQ	Type 1 troisième degré sixième technique qualification
1 D3 6TT	Type 1 troisième degré sixième technique transition
1 D3 7TQ	Type 1 troisième degré septième technique qualification
1 D3 7AP	Type 1 troisième degré septième A professionnel qualification
1 D3 7BP	Type 1 troisième degré septième B professionnel qualification
1 D3 7CP	Type 1 troisième degré septième C professionnel qualification
1 D3 7LG	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur langues modernes
1 D3 7MG	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur mathématiques
1 D3 7SG	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur sciences
1 D4 7P	Type 1 quatrième degré septième professionnel E.P.S.C. soins infirmiers

Annexe 3

1 D4 7 TQ	Type 1 quatrième degré septième technique de qualification E.P.S.C. soins infirmiers
1 D4 1 P	Type 1 quatrième degré première professionnel qualification
1 D4 2 P	Type 1 quatrième degré deuxième professionnel qualification
1 D4 3 P	Type 1 quatrième degré troisième professionnel qualification
2 CI 3 G	Type 2 cycle inférieur troisième général transition
2 CS 4 G	Type 2 cycle supérieur quatrième général transition
2 CS 5 G	Type 2 cycle supérieur cinquième général transition
2 CS 6 G	Type 2 cycle supérieur sixième général transition
2 CS 6 Q	Type 2 cycle supérieur sixième technique qualification
2 CS 7 G	Type 2 cycle supérieur septième général transition
CP	Primo-arrivants en classe-passerelle